

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français



TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Jugement du 20 septembre 2016

N° RG : 2014F00982

Monsieur Alain INZELRAC
Exerçant sous le nom de COQUES EN STOCK
1983 Route du Mas Desports
34400 LUNEL
Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier n° A
348 655 143
(Maître Chantal SERRE, membre de la S.C.P. LEVY
BALZARINI SAGNES SERRE, Avocats au barreau de
Montpellier)

C/

Société SPOKES'N MOTION EUROPE S.A.R.L.
Parc Technologique du Canal
10 Avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse n° B
450 301 791
(partie défaillante)

Société ACCESS SAILING SYSTEMS PTY LTD
Société de droit australien
9/4 Cumberland Avenue
South Nowra NSW
PO BOX 5048
2541 AUSTRALIE
(Maître Cendrine CLAVIEZ, Avocat au barreau de Marseille)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision réputée contradictoire et en premier ressort

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience
publique du 21 Juin 2016 où siégeaient M. MARTIN-CHAVE,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

Président, M. DIARRA, Mme ROMANO, Juges, assistés de
Mme Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier

Prononcée à l'audience publique du 20 septembre 2016 où
siégeaient M. CHARRIOL, Président, M. MARTIN-CHAVE,
M. MARTIN-DONDOZ, Mme CAMUS, Mme ROMANO,
Juges, assistés de Mme Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier.

LES FAITS :

Monsieur INZELRAC exploite un chantier naval axé sur la recherche et la construction d'accessoires et de navires destinés aux handicapés et dont l'accès leur est ainsi rendu possible.

A la fin de l'année 2005, la société Australienne, HANSA SAILING, anciennement ACCESS SAILING, également spécialisé dans ces mêmes domaines et Monsieur Alain INZELRAC, sont rentrés en relation d'affaires, Monsieur INZELRAC bénéficiant d'une concession exclusive en France, en Suisse et en Belgique sur la vente des navires et accessoires HANSA SAILING

Le 3 août 2011, Monsieur Alain INZELRAC a adressé à la société SPOKE'N MOTION un projet de compromis de vente portant sur la cession par Monsieur INZELRAC du contrat d'agent exclusif des produits de la gamme ACCESS SAILING pour un prix de 40 000 € H.T.

Le 30 août 2011, la société ACCESS SAILING publie sur son site internet un communiqué officiel indiquant que la société SPOKE'N MOTION est son nouveau distributeur exclusif agréé pour la France, la Belgique et la Suisse.

Le 5 septembre 2011, Monsieur Alain INZELRAC et la société SPOKE'N MOTION signent un accord de passation de distribution indiquant que la société SPOKE'N MOTION s'engage à reverser à Monsieur INZELRAC une commission sur les Access Dinghy en cours de commande selon la liste fournie par celui-ci. Cette liste des commandes en cours en 2011 figure en annexe de l'accord de passation de distribution.

Par courrier du 26 octobre 2011, le conseil de Monsieur Alain INZELRAC a adressé un courrier à la société SPOKE'N MOTION lui indiquant qu'elle a engagé sa responsabilité en rompant de manière déloyale et brutale des pourparlers contractuels et en se rendant complice de la violation des engagements contractuels du fournisseur par la distribution de la gamme ACCESS SAILING malgré la connaissance manifeste de l'exclusivité de la cliente de Monsieur INZELRAC.

LA PROCEDURE :

Par citation délivrée le 19 novembre 2012, Monsieur Alain INZELRAC a cité devant le Tribunal de Commerce de Montpellier, la Société SPOKES'N MOTION EUROPE S.A.R.L. pour entendre :

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

*Vu les articles 1134 alinéa 1 et 3, 1135 et 1147 du Code Civil,

*Vu l'article L 442-6-1-5°) du Code de Commerce,

*Vu l'article 1382 du Code Civil,

*Vu la jurisprudence citée et l'ensemble des pièces versées aux débats,

- Constaté que la société Australienne ACCESS SAILING a rompu abusivement et de manière déloyale le contrat de concession exclusive conclu avec l'entreprise COQUES EN STOCK, et plus généralement, les relations commerciales établies,
- Constaté que la société SPOKES'N MOTION a rompu abusivement et brutalement les pourparlers du contrat de présentation de clientèle et de cession des commandes en cours dont elle avait accepté le principe avec l'entreprise COQUES EN STOCK,
- Constaté que la société SPOKES'N MOTION s'est rendue complice de la violation des engagements contractuels du fournisseur Australien et a fait preuve de tierce complicité,
- Constaté que la société SPOKES'N MOTION a fait preuve de parasitisme et de comportement déloyal et dolosif,
- Constaté que les fautes respectives des sociétés requises ont concouru à créer l'entier dommage subi par l'entreprise COQUES EN STOCK,

Par voie de conséquence,

- Condamner in solidum la société Australienne ACCESS SAILING et la société française SPOKES'N MOTION à régler à l'entreprise COQUES EN STOCK la somme de **150 000 €** en réparation du préjudice économique subi par cette dernière,
- Condamner sous la même solidarité la société Australienne ACCESS SAILING et la société française SPOKES'N MOTION à régler à la concluante la somme de **5 000 €** en réparation du préjudice subi en terme d'image commerciale et d'atteinte à la notoriété de l'entreprise COQUES EN STOCK,
- Autoriser la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux spécialisés de la presse Nautique handivoile, communication aux associations handivoile, notamment « La voile ensemble » ainsi qu'à tous les clients de l'entreprise COQUES EN STOCK,
- Condamner in solidum la société Australienne ACCESS SAILING et la société française SPOKES'N MOTION à régler à l'entreprise COQUES EN STOCK la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Par jugement du 9 octobre 2013, le Tribunal de Commerce de Montpellier s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant le Tribunal de Commerce de Marseille.

L'affaire a été enrôlée le 13 février 2014.

Le greffier du Tribunal de Commerce de Marseille a avisé les parties par recommandé avec avis de réception que l'affaire serait appelée à l'audience du 10 mars 2014 à 14 heures 15 en salle A.

L'instance est reprise sur les derniers errements de la procédure.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, Monsieur Alain INZELRAC demande au Tribunal,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

*Vu les articles 394 à 399 du Code de Procédure Civile,

*Vu les conclusions de désistement d'instance et d'action de la société HANSA SAILING SYSTEMS, de :

1. Dans le dossier RG 2014 F 00982 :

- DIRE ET JUGER que Monsieur INZELRAC se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014 F 00982 uniquement à l'endroit de la société HANSA SAILING SYSTEMS au titre des faits objets de ladite procédure ;
- DIRE ET JUGER que la société HANSA SAILING SYSTEMS accepte le désistement de Monsieur INZELRAC formé à son endroit dans le cadre de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro 2014 F 00982 et que la société HANSA SAILING SYSTEMS renonce à toutes ses demandes reconventionnelles et demande d'article 700 du Code de Procédure Civile et dépens dans le cadre de ladite procédure ;
- DIRE ET JUGER que Monsieur INZELRAC maintient l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contre la société SPOKES'N MOTION dans le cadre de l'instance RG 2014 F 00982 qui sera disjointe.

2. Dans le dossier RG 2014 F 01916 :

- DIRE ET JUGER que la société HANSA SAILING SYSTEMS se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014 F 0196 à l'endroit de Monsieur INZELRAC au titre des faits objets de ladite procédure ;
- DIRE ET JUGER que Monsieur INZELRAC accepte le désistement de la société HANSA SAILING SYSTEMS dans le cadre de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014 F 0196 et que Monsieur INZELRAC renonce à toutes ses demandes reconventionnelles et demande d'article 700 du Code de Procédure Civile et dépens à l'endroit de la société HANSA SAILING dans le cadre de ladite procédure.

3. Sort des frais irrépétibles et dépens dans les deux instances précitées

- DIRE ET JUGER que Monsieur INZELRAC et la société HANSA SAILING SYSTEMS conserveront à leur charge les frais et dépens engagés dans le cadre des instances RG 2014 F 00982 et RG 2014 F 01916.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la société HANSA SAILING SYSTEMS demande au Tribunal,

*Vu les articles 394 à 399 du Code de procédure civile, de :

- **DONNER ACTE** à la société HANSA SAILING de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro **RG 2014 F 01916** à l'égard de Monsieur INZELRAC au titre des faits objets de la présente procédure ;
- **PRENDRE ACTE** de ce que Monsieur INZELRAC accepte le désistement de la société HANSA SAILING de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro **RG 2014 F 01916** au titre des faits objets de la présente procédure et qu'il renonce à toutes demandes reconventionnelles et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en relation avec les faits objets de la présente procédure ;
- **PRENDRE ACTE** de ce que Monsieur INZELRAC se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro **RG 2014 F 00982** à l'égard de la société HANSA SAILING au titre des faits objets de la présente procédure ;
- **DONNER ACTE** à la société HANSA SAILING de ce qu'elle accepte le désistement de Monsieur INZELRAC de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro **RG 2014 F 00982** au titre des faits objets de la présente procédure et qu'elle renonce à

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

toutes demandes reconventionnelles et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en relation avec les faits objets de la présente procédure ;

- **DIRE et JUGER** que chaque partie conservera, par devers elle, les frais et dépens exposés à l'occasion des présentes instances ;
- **CONSTATER** l'extinction des deux instances entre les parties, et en conséquence le dessaisissement du Tribunal.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, Monsieur Alain INZELRAC demande au Tribunal,

*Vu les articles 1134 alinéa 1 et 3, 1135 et 1147 du Code Civil,

*Vu l'article L 442-6-1-5°) du Code de Commerce,

*Vu l'article 1382 du Code Civil,

*Vu la jurisprudence citée et l'ensemble des pièces versées aux débats, de :

- Constaté que la société SPOKES'N MOTION EUROPE a rompu abusivement et brutalement les pourparlers du contrat de présentation de clientèle du réseau ACCESS SAILING en France, Belgique et Suisse dont elle avait accepté le principe avec Monsieur INZELRAC exerçant sous le nom commercial COQUES EN STOCK,
- Constaté que cette même société a fait preuve de parasitisme et de comportement déloyal et dolosif, pour avoir conclu directement un contrat d'agent exclusif avec ACCESS SAILING et provoqué l'éviction de Monsieur INZELRAC du réseau de distribution en fraude de ses droits,
- Constaté que cette même société n'a pas rétrocédé à Monsieur INZELRAC les commissions issues des commandes en cours réalisées par COQUES EN STOCK au cours de l'année 2011,
- Constaté que la faute de SPOKES'N MOTION EUROPE a concouru à créer l'entier dommage subi par Monsieur INZELRAC,

Par voie de conséquence,

A titre principal,

- Condamner la société SPOKES'N MOTION EUROPE à régler à Monsieur Alain INZELRAC la somme de **100 126 €** en réparation du préjudice économique subi par ce dernier du fait de son éviction du réseau de distribution exclusive ACCESS SAILING,

Subsidiairement,

- Condamner la société SPOKES'N MOTION EUROPE à régler à Monsieur Alain INZELRAC la somme de **40 000 €** au titre des sommes qu'elle aurait dû régler sur la base de la convention de cession du contrat d'agent exclusif du 3 août 2011,

Encore plus subsidiairement,

- Condamner la société SPOKES'N MOTION EUROPE à régler à Monsieur Alain INZELRAC la somme de **24 800 €** au titre de la rétrocession des commissions lui revenant comme issues des commandes en cours COQUES EN STOCK 2011 sur 24 navires de marque ACCESS DINGHY,

En tout état de cause,

- Condamner la société SPOKES'N MOTION EUROPE à régler à Monsieur INZELRAC la somme de **5 000 €** en réparation du préjudice en terme d'image commerciale et d'atteinte à sa notoriété,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

- Autoriser la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux spécialisés de la presse Nautique handivoile, communication aux associations handivoile, notamment « La voile ensemble »,
- Condamner la société SPOKES'N MOTION EUROPE à régler à Monsieur Alain INZELRAC la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens de l'instance.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La Société SPOKES'N MOTION EUROPE S.A.R.L. n'a pas comparu, ni personne pour elle.

Conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

SUR QUOI :

Sur les demandes de Monsieur Alain INZELRAC dirigées à l'encontre de la société HANSA SAILING SYSTEMS :

Attendu qu'il échet de :

- Prendre acte de ce que Monsieur INZELRAC se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014F00982 à l'égard de la société HANSA SAILING au titre des faits objets de la présente procédure,
- constater l'extinction de l'action de Monsieur Alain INZELRAC uniquement à l'encontre de la société HANSA SAILING SYSTEMS, laquelle entraîne conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de Procédure Civile, l'extinction de l'instance contre cette société,
- donner acte à la société HANSA SAILING de ce qu'elle accepte le désistement de Monsieur INZELRAC de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014F00982 au titre des faits objets de la présente procédure et qu'elle renonce à toutes demandes reconventionnelles et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en relation avec les faits objets de la présente procédure ;
- dire et juger que Monsieur INZELRAC et la société HANSA SAILING conserveront chacune les frais et dépens exposés à l'occasion de cette affaire ;

Sur les demandes de Monsieur Alain INZELRAC dirigées à l'encontre de la société SPOKE'N MOTION :

Attendu qu'il échet de prendre acte de ce que Monsieur Alain INZELRAC maintient l'ensemble de ses demandes et conclusions contre la société SPOKE'N MOTION dans le cadre de l'instance n° 2014F00982 et qu'il a formulé ces demandes à la barre ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que Monsieur Alain INZELRAC qui était en pourparlers avec la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a présenté celle-ci à la société HANSA SAILING comme son successeur éventuel ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

Attendu que le 3 août 2011, Monsieur Alain INZELRAC a adressé à la société SPOKE'N MOTION un projet de compromis de vente portant sur la cession par Monsieur INZELRAC du contrat d'agent exclusif des produits de la gamme ACCESS SAILING pour un prix de 40 000 € H.T. ;

Attendu que par courriel du 26 août 2011, la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a indiqué à Monsieur Alain INZELRAC : « (...) Nous avons bien reçu votre proposition de contrat de cession de distribution Access Sailing en date du 3/8/2011. Nous avons pris le temps d'analyser la situation et avons également signé dans le même temps le contrat avec ACCESS SAILING. Nous souhaitons vous rencontrer au plus vite la semaine prochaine pour discuter de ce compromis. En effet, les termes du contrat ne nous conviennent pas et nous souhaiterions en discuter avec vous afin de trouver une solution pour travailler ensemble de façon harmonieuse. (...) » ;

Attendu que le 1^{er} septembre 2011, Monsieur Alain INZELRAC a communiqué à la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. le listing de ses devis en cours ;

Attendu qu'un accord de passation de distribution a été passé entre Monsieur Alain INZELRAC et la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. le 5 septembre 2011 prévoyant les commissions devant être versées par la société SPOKE'N MOTION EUROPE pour les commandes en cours ;

Attendu que le 30 août 2011, la société ACCESS SAILING a annoncé par un communiqué sur son site internet que son nouveau distributeur est la société SPOKE'N MOTION EUROPE ;

Attendu que par un courriel du 14 septembre 2011, la société SPOKE'N MOTION EUROPE a indiqué à Monsieur Alain INZELRAC son accord pour lui verser des commissions sur les commandes en cours ;

Attendu que le 3 octobre 2011, la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a indiqué sur son site internet qu'elle est le nouveau importateur exclusif de la gamme de voiliers ACCESS DINGHY pour la France, la Belgique et la Suisse depuis le 1^{er} août 2011 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a directement conclu un contrat de distribution exclusive avec la société ACCESS SAILING alors qu'elle était en pourparlers avec Monsieur Alain INZELRAC pour la cession du contrat d'agent exclusif qu'il avait avec cette société ; que dans le cadre de ces pourparlers, elle a obtenu la liste des commandes en cours de Monsieur Alain INZELRAC puisqu'elle s'était engagée à lui payer des commissions sur ces commandes ; que ce faisant, la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a rompu de manière déloyale et brutale les pourparlers engagés avec Monsieur Alain INZELRAC et a récupéré les commandes en cours de Monsieur INZELRAC sans bourse délier ; qu'il échet donc de dire et juger que la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. a eu un comportement déloyal qui a nécessairement causé un préjudice à Monsieur Alain INZELRAC ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

Attendu que Monsieur Alain INZELRAC estime que les agissements de la société SPOKE'N MOTION S.A.R.L. lui ont causé un préjudice qu'il chiffre à la somme de 100 126 € correspondant à la perte de marge brute sur les deux dernières années de commercialisation complète (2009 et 2010) et à la perte des commandes en cours ;

Attendu cependant que Monsieur Alain INZELRAC ne peut solliciter le paiement par la société SPOKE'N MOTION EUROPE S.A.R.L. le paiement de la somme qu'il réclame avant son désistement à la société HANSA SAILING au titre de la rupture brutale de la relation commerciale établie ; qu'en effet, les demandes qu'il forme contre la société SPOKE'N MOTION sont fondées sur les dispositions de l'article 1382 du Code Civil et non sur les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du Code de Commerce ; qu'il n'y a pas donc lieu de faire droit à sa demande principale ;

Attendu que le projet de compromis de cession chiffrait conventionnellement le montant de la cession à la somme de 40 000 € correspondant à la cession du contrat de présentation, du fichier client et commandes en cours ; que dès lors, il échet de condamner la société SPOKE'N MOTION EUROPE à payer à Monsieur Alain INZELRAC la somme de 40 000 € (quarante mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que Monsieur Alain INZELRAC ne justifiant pas d'un préjudice certain et actuel, il n'y a pas lieu de lui allouer les dommages-intérêts sollicités ;

Attendu qu'il échet d'autoriser la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux spécialisés de la presse Nautique handivoile, communication aux associations handivoile, notamment « La voile ensemble » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il échet d'allouer à Monsieur Alain INZELRAC la somme de 2 000 € (deux mille euros) au titre des frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure ;

Attendu que l'exécution provisoire s'avérant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, il échet, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, de l'ordonner pour toutes les dispositions du présent jugement ;

Attendu qu'il échet de rejeter tout surplus des demandes comme non fondé, ni justifié ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Advenant l'audience de ce jour,

Prend acte de ce que Monsieur INZELRAC se désiste de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014F00982 à l'égard de la société HANSA SAILING au titre des faits objets de la présente procédure ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône
République Française, au nom du Peuple Français

Constate l'extinction de l'action de Monsieur Alain INZELRAC uniquement à l'encontre de la société HANSA SAILING SYSTEMS, laquelle entraîne conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de Procédure Civile, l'extinction de l'instance contre cette société ;

Donne acte à la société HANSA SAILING de ce qu'elle accepte le désistement de Monsieur INZELRAC de l'instance et de l'action enregistrée sous le numéro RG 2014F00982 au titre des faits objets de la présente procédure et qu'elle renonce à toutes demandes reconventionnelles et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en relation avec les faits objets de la présente procédure ;

Dit et juge que Monsieur INZELRAC et la société HANSA SAILING conserveront chacune les frais et dépens exposés à l'occasion de cette affaire ;

Prend acte de ce que Monsieur Alain INZELRAC maintient l'ensemble de ses demandes et conclusions contre la société SPOKE'N MOTION dans le cadre de l'instance n° 2014F00982 et qu'il a formulé ces demandes à la barre ;

Condamne la Société SPOKES'N MOTION EUROPE S.A.R.L. à payer à Monsieur Alain INZELRAC la somme de 40 000 € (quarante mille euros) à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Autorise la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux spécialisés de la presse Nautique handivoile, communication aux associations handivoile, notamment « La voile ensemble » ;

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile,
Condamne la Société SPOKES'N MOTION EUROPE S.A.R.L. aux dépens toutes taxes comprises de la présente instance tels qu'énoncés par l'article 695 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les droits, taxes et émoluments perçus par le secrétariat-greffe de la présente juridiction sont liquidés à la somme de 105,48 € (cent cinq euros et quarante-huit centimes T.T.C.) ;

Conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, ordonne pour le tout l'exécution provisoire ;

Rejette pour le surplus toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, le 20 septembre 2016 ;
LE GREFFIER AUDIENCIER

LE PRESIDENT

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Rôle n° 2014F00982

FORMULE EXECUTOIRE

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux, et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour première grosse, collationnée et certifiée conforme, délivrée le 21/09/2016 par le greffier soussigné, qui a apposé le sceau du Tribunal de Commerce de Marseille.

Pour la SELAS, Florence ZENOU – Didier OUDENOT
Pour un greffier associé,



Emoluments & Débours
Total : 105,48 Euros
(TVA incluse)